

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

## **Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1847**

9 (19.8.1847)

Session de 1847.

N<sup>o</sup> IX.

# PROTOCOLE

de la

## Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade,	Mr. le Baron de Reizenstein.
» Bavière,	» de Kleinschrod, Président.
» France,	» Engelhardt.
» Hesse,	» Schmitt.
» Nassau,	» Scholz.
» Pays-Bas,	» Ruhr.
» Prusse,	» de Pommer-Esche I.

MAYENCE le 19 Août 1847.

Extension des dispositions du 2<sup>e</sup> Alinéa  
de l'Article 53 du Traité, aux assureurs.

**Hesse.** Le Commissaire reproduit la proposition consignée dans la Note qu'il a adressé à ses Collegues, sous la date du 15 Mai dernier à l'effet de statuer, que l'expertise extraordinaire des embarcations que les expéditeurs ont droit de provoquer, conformément au 2<sup>e</sup> Alinéa de l'article 53, pourrait également être provoquée par les Compagnies d'assurances fluviales du Rhin, dûment autorisées par les Gouvernements respectifs, toutes les fois qu'elles le jugeraient convenable; mais seulement après avoir justifié que le bâtiment à faire ainsi expertiser, aurait à recevoir en marchandises assurées par elles, charge complète, ou du moins charge aux  $\frac{2}{3}$  de sa capacité).

Le Président invite les Commissaires à voter sur l'objet.

**Bade,** déclare attendre encore ses Instructions.

**Bavière,** vote en faveur de la proposition.

**France:** Comme actuellement déjà les assureurs peuvent de fait se mettre en lieu et place des expéditeurs, en exigeant pour le bâtiment à assurer, la représentation du Certificat d'expertise, et en déclarant qu'ils n'assurent qu'au moyen de cette justification, par ces motifs, et à causé des abus pas trop facilement possibles aux dépens des bateliers, le Soussigné ne vote pour la proposition de conférer *d'office* aux assureurs les mêmes droits qu'aux expéditeurs, sous le rapport de l'Article 53, 2<sup>e</sup> Alinéa, qu'autant qu'il aura été préalablement décidé, » que les frais » des expertises ainsi provoquées par les assureurs, seraient sup- » portés *exclusivement* par ces derniers, et non par les bateliers.«

Nassau, vote en général pour la proposition, et quant aux frais, d'accord avec la *France*.

**Pays-Bas**, vote comme la *France*, et fait dépendre encore son adhésion de la condition, que les termes de la proposition, «une Compagnie d'assurances fluviales du Rhin, dûment autorisée «par les Gouvernements respectifs» soient étendus, de manière que la disposition s'appliquera à tous les *assureurs*, sans distinction aucune.

**Prusse**. La proposition Hessoise n'est certainement pas de grande urgence. En effet, dès que les Compagnies d'assurances pensent que, lorsque des expéditeurs ont été négligents sous le rapport de la prévoyance qui leur est imposée par l'Article 53, ces derniers n'offrent pas de garanties suffisantes de responsabilité, en vertu des prescrits spéciaux, si enfin, elles ne parviennent pas, en vertu des lois générales, à astreindre les expéditeurs à la prudence que désirent les Compagnies d'assurances, rien n'empêche ces dernières d'insérer dans les contrats et polices, les clauses nécessaires pour atteindre dans cette voie, le but que le Gouvernement G<sup>d</sup> Ducal désire atteindre au moyen d'une convention entre les Etats Riverains.

Néanmoins, dans le cas où les autres Etats insisteraient sur la mesure, la *Prusse* ne s'opposera pas à son adoption. Mais il paraît toutes fois utile, que conformément à l'avis du Commissaire de *France*, les Compagnies d'assurance eussent à porter les frais des expertises provoquées par elles, toutes les fois du moins, que les résultats de ces expertises seront favorables au batelier. Il y aura également lieu de s'entendre sur la forme d'exécution, et nommément, s'il y a lieu de recourir à celle d'un Article supplémentaire.

#### **Conclusion.**

La Commission Centrale décide de proposer aux Gouvernements des Etats Riverains, l'Article supplémentaire ci-après.

### **XIX Art. supplémentaire**

ad Art. 53 de la Convention de 1851.

La faculté que le 2<sup>e</sup> Alinéa de l'Article 53 a conférée aux expéditeurs, reviendra également aux assureurs toutes les fois qu'ils justifieront que les marchandises assurées par eux comportent la totalité du chargement, ou du moins, les  $\frac{2}{3}$  de la capacité du bâtiment à expertiser.

Les frais de ces visites extraordinaires seront supportées par les assureurs dans tous les cas où les résultats de l'expertise auront con-

staté les bonnes conditions du bâtiment. Dans le cas contraire, ces frais seront supportés par les bateliers.

**Bade**, adhère *sub spe rati*.

**Pays-Bas**, adhère, mais quant au dernier Alinéa, concernant les frais, *sub spe rati* seulement.

Les Commissaires se communiqueront réciproquement par la voie de correspondance, les résolutions de leurs Gouvernements.

Signé: de Reizenstein.

de Kleinschrod.

Engelhardt.

Schmitt.

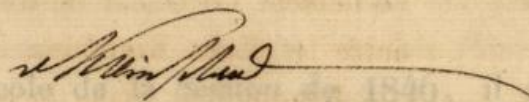
Scholz.

Ruhr.

de Pommer-Esche I.

Pour expédition conforme: CE le 27 Août 1847.

Le Président de la Commission Centrale.



*Conclusion.*

En conséquence de la déclaration ci-dessus, la Commission Centrale abandonne cet objet.

Signé: de Reizenstein.

de Kleinschrod.

Engelhardt.

Schmitt.

Scholz.

Ruhr.

de Pommer-Esche I.

Pour expédition conforme

Le Président de la Commission Centrale.